

B219 10a
XVI
2

N° 8

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

15e CHAMBRE

R.G. 11305/A/95

Exequatur
Contradictoire
Définitif

08/10/95

Annexes :
1 citation
6 conclusions

EN CAUSE DE :

la COMPAGNIE INTER ARABE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS (INTER ARAB INVESTMENT GUARANTEE CORPORATION), organisation internationale dont le siège est sis au Koweït, Kuwait City, B.P. 23568 Safat), ayant élu domicile au cabinet de ses conseils,

Opposante,
Défenderesse sur reconvention,

représentée par Mes SEPULCHRE et HALIN, loco Me J. UYTTERSROT, avocat à 1000 Bruxelles, rue Royale, 87, ainsi que par Me PIKINGTON avocat au barreau de Paris,

CONTRE :

la s.a. de droit français BANQUE ARABE ET INTERNATIONALE D'INVESTISSEMENTS, dont le siège social est sis en France, Place Vendôme, 12, 75001 Paris, déclarant agir pour elle-même et pour les cinq banques visées dans sa requête d'exequatur, faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils,

Défenderesse sur opposition,
Demanderesse sur reconvention,

représentée par Mes B. HANOTIAU et B. DUQUESNE, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 391/11, ainsi que par Me DORGAN, avocat aux barreaux de Paris et de Californie, et Me KARAM, avocat aux barreaux de Paris et de Beyrouth,

En cette cause, tenue en délibéré le 21 décembre 1995, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu :

- la sentence arbitrale prononcée entre parties, à Aman, Jordanie, le 17 novembre 1994 ;

Présenté le
.....
Non enregistrable
Le Receveur

REPertoire

N° 90/2813

10

- l'ordonnance d'exequatur prononcée le 28 juillet 1995, par le Président du tribunal de céans ;
- la citation signifiée le 2 octobre 1995, par exploit de l'huissier de justice Bernadette VAN KERCKHOVEN, de résidence à Etterbeek ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et secondes conclusions additionnelles des parties ;

Entendu les conseils des parties aux audiences des 30 novembre, 7 et 21 décembre 1995 ;

* * *

I. L'ENONCE DES CHEFS DE LA DEMANDE DE L'OPPOSANTE

Attendu que la demande tend à la mise à néant de l'ordonnance rendue, sur requête unilatérale, par Monsieur le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, le 28 juillet 1995, déclarant exécutoire la sentence arbitrale rendue en cause des parties à Aman, le 17 novembre 1994, telle que complétée par une sentence ultérieure du 21 janvier 1995 et telle que corrigée par deux ordonnances de procédure des 21 janvier et 28 février 1995, ordonnance signifiée à l'opposante par exploit de l'huissier E. LEROY, le 12 septembre 1995 ;

Attendu que par ses conclusions additionnelles déposées à l'audience du 7 décembre 1995, l'opposante sollicite :

- à titre principal :

que son opposition soit déclarée recevable et fondée et que l'ordonnance entreprise soit mise à néant dans toutes ses dispositions et qu'en conséquence :

- 1) il soit dit pour droit que la sentence arbitrale rendue à Aman en cause des parties le 17 novembre 1994, telle que corrigée et complétée par une sentence du 21 janvier 1995 et telle que corrigée les 21 janvier et 28 février 1995, ne peut être reconnue ni exécutée en Belgique ;

qu'en conséquence, la demande d'exequatur de ladite sentence poursuivie par la B.A.I.I. soit déclarée non fondée en toutes ses dispositions ;

- 2) par jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution, il soit dit pour droit que le jugement à intervenir vaudra mainlevée de la saisie-arrêt exécution et de la saisie-arrêt conservatoire pratiquées par la B.A.I.I., respectivement par exploit d'huissier les 12 septembre 1995 et 25 octobre 1995 (alors signifiée à la C.I.A.G.I. le 6 novembre 1995), entre les mains de la MORGAN TRUST GUARANTEE COMPANY of New York (EUROCLEAR), société de droit étranger ayant un établissement stable en Belgique et dont le siège est établi avenue des Arts, 35, à 1040 Bruxelles (R.C.B. 643), sur toutes les sommes, valeurs ou biens que la C.I.A.G.I. a ou aura auprès du tiers saisi ci-dessus qualifié, lui revenant ou lui appartenant, notamment dans le cadre du compte n° 90309, à concurrence de 8.858.468,06 US\$ (soit ± 268.765.921,- FB) et 1.183.417,11 US\$ (soit ± 35.904.875,- FB), augmentés des frais ;

à tout le moins, il soit ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire et de la saisie-arrêt exécution pratiquées les 12 septembre 1995 et 25 octobre 1995, ci-dessus toutes deux plus amplement qualifiées ;

qu'en ce cas, la B.A.I.I. soit condamnée, à défaut pour elle d'exécuter volontairement la mainlevée précitée de chacune des deux saisies spécifiées ci-dessus, à une astreinte de 500.000,- FB par jour de retard et par saisie, à compter du premier jour suivant la signification qui lui sera faite du jugement à intervenir et prononçant la mainlevée desdites saisies ;

- 3) la B.A.I.I. soit condamnée aux entiers dépens de la présente instance ainsi qu'aux dépens de la procédure d'opposition à saisie-arrêt exécution, liquidés respectivement à 12.000,- FB chacune et 8.000,- FB ;
- 4) le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

- à titre subsidiaire (application de l'article VI de la convention de New-York) :

que son opposition soit déclarée recevable et fondée et que l'ordonnance entreprise soit mise à néant dans toutes ses dispositions et qu'en conséquence :

- 1) il soit dit pour droit qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la reconnaissance et l'exécution en Belgique de la sentence arbitrale rendue en cause des parties à Aman le 17 novembre 1994, telle que complétée par une sentence du 21 janvier 1995 et telle que corrigée par deux ordonnances des 21 janvier et 28 février 1995 jusqu'à l'intervention en Jordanie d'une décision coulée en force de chose jugée sur le recours en annulation y introduit par la C.I.A.G.I., décision revêtue en Belgique du sceau de l'exequatur ;
- 2) par décision exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution, il soit dit pour droit que le jugement à intervenir vaudra mainlevée de la saisie-arrêt exécution et de la saisie-arrêt conservatoire pratiquées par la B.A.I.I., respectivement par exploit d'huissier les 12 septembre 1995 et 25 octobre 1995 (alors signifiée à la C.I.A.G.I. le 6 novembre 1995), entre les mains de la MORGAN TRUST GUARANTEE COMPANY of New York (EUROCLEAR), société de droit étranger ayant un établissement stable en Belgique et dont le siège est établi avenue des Arts, 35, à 1040 Bruxelles (R.C.B. 643), sur toutes les sommes, valeurs ou biens que la C.I.A.G.I. a ou aura auprès du tiers saisi ci-dessus qualifié, lui revenant ou lui appartenant, notamment dans le cadre du compte n° 90309, à concurrence de 8.858.468,06 US\$ (soit ± 268.765.921,- FB) et 1.183.417,11 US\$ (soit ± 35.904.875,- FB), augmentés des frais ;

à tout le moins, il soit ordonné, par décision exécutoire nonobstant tous recours et sans caution, la mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire et de la saisie-arrêt exécution pratiquées les 12 septembre 1995 et 25 octobre 1995, ci-dessus toutes deux plus amplement qualifiées ;

qu'en ce cas, la B.A.I.I. soit condamnée, à défaut pour elle d'exécuter volontairement la mainlevée précitée de chacune des deux saisies spécifiées ci-dessus, à une astreinte de 500.000,- FB par jour de retard et par saisie, à compter du premier jour suivant la signification qui lui sera faite de la décision à intervenir et prononçant la mainlevée desdites saisies ;

- 3) après que le tribunal ait ordonné la mainlevée des saisies-arrêts conservatoire et exécution aux termes et conditions ci-dessus exposés et s'il le juge nécessaire, la C.I.A.G.I. soit autorisée à cantonner les montants auxquels la sentence du 17 novembre 1994, telle que complétée et corrigée comme dit ci-dessus, la condamne, selon les modalités suivantes :
- a) les fonds seront bloqués sur un compte ouvert au nom des deux parties (C.I.A.G.I. et B.A.I.I.) auprès de la MORGAN TRUST GUARANTEE COMPANY OF NEW YORK, ci-dessus mieux qualifiée, ou de toute autre banque établie en Belgique et agréée par les deux parties ;
 - b) les fonds bloqués seront exclusivement de 8.858.468,06 US\$ et 1.183.417,11 US\$, seuls montants auxquels le tribunal arbitral a condamné la C.I.A.G.I. ; ces sommes seront augmentées d'un montant de 20.000,- US\$, à titre de couverture de frais ;
 - c) le compte ouvert au nom des deux parties portera intérêts et sera bloqué pour des termes successifs de trois mois, terme(s) renouvelable(s) par tacite reconduction jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée intervienne en Jordanie sur le recours en annulation y introduit par la C.I.A.G.I., décision qui devra également être revêtue de l'exequatur en Belgique ;

dès obtention de cette décision jordanienne exequaturée en Belgique, la banque auprès de laquelle le cantonnement a été constitué sera tenue de se libérer dès réception de l'acte de signification qui lui sera faite de la décision d'exequatur belge de la décision jordanienne, ce même si le terme de trois mois en cours n'a pas pris fin ;
 - d) la banque sera également tenue de se dessaisir des fonds et de mettre fin au cantonnement sur demande écrite ou conjointe des parties ou de leurs avocats, selon les termes et modalités prévues dans cet écrit ;
dans ce cas, la libération pourra intervenir à tout moment, même si le terme de trois mois en cours n'a pas pris fin ;

- e) de même, la banque sera tenue de libérer les fonds au profit de la C.I.A.G.I. à concurrence de tout montant dont la B.A.I.I. obtiendrait le paiement, de façon volontaire ou par le biais d'une exécution forcée, en Belgique ou à l'étranger, en exécution des condamnations portées par la sentence du 17 novembre 1994 telle que corrigée et modifiée ci-dessus ; dans ce cas, la banque se libèrera dans les 5 jours de la réception de la simple preuve écrite que lui en adressera la C.I.A.G.I. ou l'un de ses conseils, par voie recommandée et dont une copie sera adressée à la B.A.I.I. ;
- f) dès cantonnement des fonds stipulés ci-dessus auprès de la banque choisie à cette fin, la B.A.I.I. sera immédiatement et irrévocablement tenue de donner main levée pleine et complète - ou tout acte équivalent selon le droit étranger appelé à s'appliquer - de toutes les mesures conservatoires et d'exécution qu'elle aura prises en Belgique ou à l'étranger, en vue d'y obtenir paiement total ou partiel, en exécution de la sentence susvisée ; si la B.A.I.I. n'exécute pas cette obligation, la banque sera immédiatement tenue de se libérer à due concurrence sur simple preuve écrite, lui adressée par recommandé par la C.I.A.G.I., de la mise en demeure que cette dernière en aura préalablement faite - directement ou par voie recommandée - à la B.A.I.I. ;

4) les dépens soient réservés ;

- à titre infiniment subsidiaire :

qu'au cas où la C.I.A.G.I. serait déboutée de ses demandes de rejet d'exequatur et de surséance à statuer, l'ordonnance entreprise soit mise à néant en ce qu'elle ordonne l'exécution provisoire ;

qu'en conséquence, la C.I.A.G.I. soit alors autorisée à cantonner selon les modalités spécifiées ci-avant au point 3 du titre subsidiaire ;

II. L'EXAMEN DES CHEFS DE LA DEMANDE DE L'OPPOSANTE

A. QUANT A LA DEMANDE PRINCIPALE

1. La recevabilité - l'intérêt de l'action

Attendu qu'il est indiscutable que la sentence arbitrale prononcée entre les parties a condamné l'opposante à payer différents montants à la s.a. B.A.I.I. ; que celle-ci a dès lors un intérêt certain à solliciter l'exequatur de ladite sentence, en vue de tenter de l'exécuter en Belgique ; que dès lors que l'intérêt personnel de la s.a. B.A.I.I. est établi, aucun élément d'irrecevabilité ne peut être tiré du fait qu'elle a déclaré, dans sa requête en exequatur agir tant pour elle-même que pour cinq autres banques ;

2. La législation applicable

Attendu que les parties conviennent que la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New-York le 10 juin 1958 et approuvée par la loi belge du 5 juin 1975, est applicable en l'espèce ; qu'il n'est pas contesté que ladite convention a été ratifiée par la Jordanie le 8 juillet 1979 ;

Attendu que l'article 1723 du code judiciaire consacre la primauté de l'application d'un traité entre la Belgique et le pays où une sentence arbitrale a été rendue, sur les dispositions dudit code réglementant le pouvoir de refus de l'exequatur sollicitée ;

3. L'argument basé sur l'article IV de la convention de New-York

Attendu que l'article IV de la convention de New-York énumère les documents que la partie qui sollicite la reconnaissance et l'exécution d'une sentence doit produire ; que le littéra 1.a. dudit article impose la production, soit de l'original authentifié de la sentence, soit d'une copie de l'original réunissant les conditions requises à son authenticité ;

Attendu que l'opposante prétend que la copie certifiée conforme de l'original de la sentence, que la s.a. B.A.I.I. produit, ne réunit pas les conditions requises à son authenticité, parce que l'original ne pourrait avoir un caractère authentique qu'après une confirmation par les tribunaux jordaniens, qui n'a pas eu lieu en l'espèce ;

Attendu qu'en déposant une copie certifiée conforme à l'original de la sentence, la s.a. B.A.I.I. a exécuté l'obligation imposée par l'article IV.1.a de la convention de New-York, en utilisant la deuxième branche de l'alternative édictée par celui-ci ;

4. Les arguments basés sur l'article V de la convention de New-York

Attendu que l'article V de la convention de New-York énumère, de manière limitative, les causes de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence, la partie contre laquelle elle est invoquée ayant la charge de la preuve de l'existence d'une ou de plusieurs de ces causes de refus ;

a) L'argument basé sur l'article V.1.e

Attendu que l'article V.1.e prévoit comme cause de refus de reconnaissance et d'exécution le fait "que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue" ;

Attendu que l'opposante prétend que la sentence n'est pas encore obligatoire pour les parties ;

Attendu que, comme l'expose la s.a. B.A.I.I., sans être contredite par l'opposante, la rédaction de l'article V.1.e a subi une évolution, avant l'adoption du texte définitif ; que la première version était rédigée comme suit : "que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée dans le pays où elle a été rendue" ; que sur proposition de la délégation russe, le texte suivant a été proposé : "que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par l'autorité compétente" ;

Attendu que la comparaison entre les deux versions préparatoires et la version définitive fait apparaître que la référence à la loi du pays où la sentence a été rendue, se rapporte à la deuxième partie de l'article V.1.e, c'est-à-dire à l'hypothèse où la sentence a été annulée ou suspendue ;

Attendu que l'opposante ne démontre, dès lors, nullement que le caractère obligatoire de la sentence prononcée entre les parties doit être déterminé sur la base de la législation jordanienne ;

Attendu que pour procéder à cette détermination, il y a lieu de se référer à la clause compromissoire ;

Attendu que celle-ci précise (cfr. art. 60.6 des conditions générales annexées au contrat de garantie liant les parties) que "la sentence du tribunal sera définitive et obligatoire pour les parties. Elle sera exécutoire immédiatement après qu'elle aura été rendue, à moins que le tribunal ait fixé un délai pour son exécution ou pour l'exécution d'une partie de la sentence. La sentence ne pourra faire l'objet d'appel ou de révision. L'exécution de la sentence sera soumise aux règles d'exécution des sentences arbitrales dans le pays où l'exécution est recherchée. La sentence pourra être publiée sans l'accord des parties au litige." ;

Attendu que la sentence intervenue contient la mention suivante: "la présente sentence produit ses effets à la date des présentes" ;

Attendu qu'aucun recours ordinaire ne pouvant être introduit à l'encontre de ladite sentence, celle-ci est manifestement obligatoire entre parties depuis son prononcé ;

Attendu, surabondamment, que même si, quod non, il fallait examiner le caractère obligatoire de la sentence, en application du droit jordanien, il conviendrait de constater que l'opposante n'apporte pas la preuve de ce qu'au vu de cette législation, ce caractère ferait défaut ;

Attendu que les avis de juristes qu'elle produit sont loin d'être unanimes et sont combattus par les avis des juristes consultés par la s.a. B.A.I.I. ;

Attendu que les décisions de la Cour de cassation de Jordanie, produites par l'opposante, ne contribuent pas non plus à l'apport de cette preuve ; qu'une confusion semble régner entre la notion de l'autorité de la chose jugée (à laquelle le caractère obligatoire est lié) et celle de force de chose jugée (à laquelle le caractère exécutoire est lié) ; que l'opposante n'apporte aucune explication satisfaisante à ce sujet ;

Attendu qu'il convient, en tous cas, de constater que la loi jordanienne n° 18, du 29 décembre 1953, dénommée "loi sur l'arbitrage de 1953", telle qu'elle a été soumise au tribunal, en une traduction française acceptée par les parties, stipule en son article 4 : "La convention d'arbitrage ne peut être révoquée que du commun accord des parties ou après approbation du tribunal, à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement dans la convention d'arbitrage. Cette convention aura, sous tous aspects, les mêmes effets que toute décision rendue par le tribunal" ;

Attendu que l'article 6 de ladite loi stipule : "Si une des parties à l'arbitrage engage contre l'autre partie une action judiciaire devant une quelconque juridiction au sujet d'un litige qu'il était convenu de soumettre à l'arbitrage, l'autre partie peut -avant de discuter le fond du litige- demander au tribunal de suspendre la procédure. Si le tribunal acquiert la conviction que le requérant est prêt et toujours désireux d'entreprendre les démarches nécessaires au déroulement de l'arbitrage et qu'il n'existe pas d'obstacles à la poursuite de l'arbitrage selon l'accord, ce tribunal doit décider l'arrêt de la procédure" ;

Attendu que l'article 12 stipule quant à lui :

1. Dans tous les cas où des contestations sont soumises à l'arbitrage, le tribunal peut renvoyer aux arbitres ou au tiers-arbitre les questions qui avaient fait l'objet de l'arbitrage afin qu'elles soient réexaminées en tout ou partie.
2. Dans le cas d'un tel renvoi, les arbitres ou le tiers-arbitre doivent rendre leur sentence dans les trois mois qui suivent le prononcé de la sentence, à moins que la décision de renvoi n'en dispose autrement.
3. La sentence arbitrale est rendue à l'unanimité, sauf si la convention d'arbitrage stipule que la décision prise à la majorité des voix sera obligatoire." ;

Attendu donc que ladite loi impose aux tribunaux le respect des conventions d'arbitrage (sous la réserve de la révocation) ; que certes, elle leur permet de renvoyer la cause aux arbitres afin qu'ils la réexamine en tout ou en partie ; qu'il s'agit là d'incidents de procédure (comme celui visé à l'article 10, qui permet au tribunal de proroger le délai fixé pour que les arbitres prononcent leur décision, quand ce délai est expiré), qui peuvent certes avoir une influence sur le fond de la sentence, mais qui ne peuvent être considérés comme un recours ordinaire, le tribunal n'ayant, en aucun cas, le pouvoir de substituer sa décision au fond à celle des arbitres ; que le seul recours légal est celui de l'annulation prévue aux articles 13 et 14 ;

Attendu que la procédure d'homologation prévue aux articles 15, 16 et 17 de la loi concerne l'exécution des sentences, comme en atteste d'ailleurs le titre sous lequel ces articles sont repris;

Attendu qu'en l'espèce, l'opposante ne prétend pas que le tribunal jordanien compétent aurait renvoyé la cause aux arbitres, si bien que l'on ne voit pas, en tout état de cause, comment le caractère obligatoire de la sentence pourrait être contesté ;

b) L'argument basé sur l'article V.1.c

Attendu que l'opposante estime que la sentence prononcée entre parties statue sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire (ce qui est le motif de refus d'exequatur prévu par l'article V.1.c de la convention de New-York) ;

Attendu que l'article 36 de la convention instituant l'opposante est rédigé comme suit : "*Les contrats d'assurance fixent la méthode de règlement des contentieux qui peuvent surgir entre la compagnie et les investisseurs assurés*" ;

Attendu que conformément au pouvoir qui lui est ainsi reconnu, l'opposante a rédigé l'article 57 contenu dans le chapitre 8 (traitant du règlement des litiges et du droit applicable) des conditions générales annexées au contrat de garantie liant les parties, qui stipule, suivant la traduction produite et acceptée par les parties : "*Les litiges opposant les parties aux présentes seront tranchés par voie d'arbitrage, conformément aux règles du présent chapitre*" ;

Attendu qu'une clause d'arbitrage a une existence autonome de celle du contrat ; qu'en l'espèce, elle est générale, visant tous les litiges survenant entre les parties dans leurs rapports découlant du contrat ;

Attendu que, valablement saisis dudit litige (ce que l'opposante ne conteste pas), les arbitres sont restés compétents pour statuer même s'ils ont estimé que le contrat de prorogation du contrat initial ne pouvait être caractérisé comme entrant dans la catégorie des contrats d'assurance, au sens du chapitre 4 de la convention (art. 15 et suivants), devant être considéré comme un contrat au sens de l'article 12a de ladite convention ;

c) L'argument basé sur l'article V.1.b et d

Attendu que l'opposante estime qu'elle n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses moyens et que la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties (motif de refus de l'exequatur prévu par l'article V.1.b de la convention de New-York) ; que, plus précisément, elle prétend qu'en requalifiant le contrat, alors que les parties ne s'étaient expliquées que sur l'interprétation de celui-ci, les arbitres ne leur ont pas permis de faire valoir leurs moyens;

Attendu qu'elle rappelle également l'article 60, par. 4, de ses conditions générales d'assurance applicables au contrat qui stipule que "le tribunal arbitral accordera aux parties une latitude raisonnable de présenter leurs plaidoiries, leurs moyens et défenses" et estime que cet article doit être lu en conjonction avec l'article 29.2 du règlement CNUDCI, adopté à titre complémentaire par les arbitres qui dispose que "le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire, en raisons de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence" ;

Attendu que la question de la qualification de l'accord d'extension, au regard des dispositions de la convention d'établissement de l'opposante, a cependant été au coeur des débats et était intimement liée à l'examen de l'existence ou non du droit acquis de la s.a. B.A.I.I., à être indemnisée en exécution de l'accord d'extension, la thèse de l'opposante étant que la s.a. B.A.I.I. s'était privée, en concluant cet accord d'extension du droit à l'indemnité qu'elle avait acquis sous l'empire du contrat initial ;

Attendu que, comme le souligne, à juste titre, la s.a. B.A.I.I., la sentence arbitrale fait apparaître le lien étroit qui unissait la question de la qualification de l'accord d'extension au regard de la convention de création de l'opposante, à celle de l'interprétation de cet accord;

Attendu qu'il n'est nullement établi que les arbitres aient modifié le cadre juridique du débat dans lequel les parties se sont expliquées ;

Attendu que l'opposante estime que la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la volonté des parties (motif de refus prévu par l'article V.1.d de la convention de New-York) ; qu'elle précise qu'en application de l'article 60.5 de ses conditions générales, le tribunal arbitral devait rendre une sentence écrite précisant les motifs sur lesquels elle est fondée ; qu'elle invoque également l'article 32 du règlement CNUDCI, adopté par les arbitres, à titre supplétif de l'accord des parties, qui stipule : "Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas";

Attendu qu'il ne peut être question, dans le cadre de la présente procédure, qui a pour objet de statuer sur l'opposition formulée à l'encontre d'une ordonnance accordant l'exequatur à la sentence arbitrale prononcée entre les parties, d'analyser le bien-fondé de la motivation des arbitres ; que la présente procédure n'est pas celle de l'appel, et ce recours n'étant pas prévu par la clause compromissoire ;

Attendu que l'opposante ne démontre pas que les arbitres ont failli à leur obligation de motivation telle qu'elle s'imposait à eux au vu de la convention des parties et des règles supplétives qu'ils ont adoptées ;

Attendu que le contenu de cette obligation de motivation ne peut être défini par rapport au droit belge, lequel n'était pas applicable au contrat conclu entre les parties et l'obligation de motiver n'étant pas un principe d'ordre public en droit international privé belge ;

Attendu que la sentence arbitrale est longuement motivée et permet de suivre le raisonnement des arbitres et les raisons pour lesquelles ils ont considéré comme fondée ou, au contraire, ont rejeté l'argumentation de chacune des parties ;

Attendu, surabondamment, que la preuve de l'existence d'une contrariété de motifs n'est pas rapportée, les arbitres ayant très bien pu considérer d'une part que l'accord d'extension conclu entre parties ne pouvait être caractérisé comme entrant dans la catégorie des contrats d'assurance dans le concept donné par la convention I.A.I.G.C. et pour lesquels la condition de nationalité est requise, conformément à l'article 17.2. de ladite convention, et d'autre part, que ledit accord peut malgré tout être considéré comme un contrat d'assurance ;

Attendu que comme le fait remarquer avec pertinence la s.a. B.A.I.I., la deuxième soi-disant contradiction relevée par l'opposante consiste plutôt dans une critique sur le fond du raisonnement des arbitres ;

Attendu que les griefs formulés par l'opposante, au sujet de la motivation alternative contenue dans la sentence, participent de la même déception face au raisonnement des arbitres, et ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme emportant la preuve d'un défaut de motivation ;

Attendu qu'il convient, en outre, de constater que l'opposante ne démontre pas n'avoir pas eu l'occasion de faire valoir ses argumentations quant au recours possible à des mesures autres que la résiliation de l'accord d'extension ; qu'il faut constater, à ce sujet, que la s.a. B.A.I.I. affirme avoir soulevé cette question dans son mémoire intitulé "Finale pleading", auquel l'opposante a répondu en déposant une réplique intitulée "The corporation's reply to the legal questions raised by the BAI in its final pleading" ; qu'à juste titre, la s.a. B.A.I.I. fait remarquer que le fait, pour l'opposante, de ne pas avoir abordé la question dans son entièreté ou de ne pas avoir pu convaincre les arbitres, ne constitue pas une violation des droits de la défense ;

5. Le non-fondement de la demande principale

Attendu qu'il ressort à suffisance des motifs qui précèdent que la demande principale de l'opposante n'est pas fondée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de dire pour droit que la saisie-arrêt exécution et la saisie-arrêt conservatoire pratiquées par la s.a. B.A.I.I., en Belgique, et dont la régularité aux yeux du droit belge n'est pas contestée, sont levées, ou d'ordonner leur mainlevée ;

Attendu, toutefois, que l'ordonnance entreprise statuant sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère, il y a lieu de substituer, dans ladite ordonnance, la référence aux articles 1719 et 1723 du code judiciaire à celle à l'article 1710 dudit code ;

B. QUANT A LA DEMANDE SUBSIDIAIRE

Attendu qu'à titre subsidiaire, l'opposante sollicite qu'il soit sursis à statuer sur la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, conformément à l'article VI de la convention de New-York qui permet à l'autorité devant laquelle l'exequatur est sollicitée de prendre une telle décision lorsqu'une demande d'annulation ou de suspension de la sentence arbitrale a été introduite ;

Attendu que l'on peut s'interroger sur la logique d'une telle demande subsidiaire qui revient à demander au tribunal de surseoir à statuer sur l'opposition, au cas où il estimerait celle-ci non fondée ;

Attendu surtout qu'il n'y a, en fait, aucune raison de surseoir à statuer ;

Attendu, certes, que l'opposante a introduit, en Jordanie, une demande d'annulation de la sentence litigieuse ;

Attendu que l'article 13 de la loi jordanienne sur l'arbitrage stipule : "Le tribunal peut annuler la sentence arbitrale dans les cas suivants :

- 1) si elle a été rendue sur la base d'une convention d'arbitrage nulle, si elle a été prononcée après l'expiration du délai prévu pour statuer ou si l'arbitre a statué hors des termes de ladite convention ;
- 2) si l'une des parties à l'arbitrage ou si le tiers-arbitre ou l'un des arbitres ne dispose pas de la capacité légale - comme dans le cas où l'un d'entre eux est mineur ou interdit ;
- 3) si la sentence a été rendue par des arbitres non régulièrement désignés ou par certains d'entre eux qui n'étaient pas habilités à statuer en l'absence des autres" ;

Attendu que l'opposante ne démontre pas l'existence d'une chance raisonnable d'annulation sur la base de cet article 13 ; que les griefs qu'elle invoque à l'encontre de la sentence sont totalement étrangers aux paragraphes 2 et 3 dudit article ; qu'elle n'évoque pas la nullité de la convention d'arbitrage ou l'expiration du délai prévu pour statuer ; qu'il a été démontré supra qu'elle n'établissait pas que les arbitres auraient statué hors des termes de ladite convention ;

Attendu que la demande formulée à titre subsidiaire par l'opposante n'est pas fondée et qu'il n'y a lieu ni à surseoir à statuer, ni à donner ou ordonner mainlevée des mesures conservatoires et d'exécution pratiquées par la s.a. B.A.I.I. en Belgique ;

C. QUANT A LA DEMANDE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

Attendu qu'à titre infiniment subsidiaire, l'opposante sollicite que l'ordonnance entreprise soit mise à néant, en ce qu'elle ordonne l'exécution provisoire, et qu'elle soit autorisée à cantonner selon des modalités qu'elle spécifie ;

Attendu qu'il convient de rappeler que l'exécution provisoire est un "bénéfice qui permet au gagnant d'exécuter le jugement dès sa signification, en dépit de l'effet suspensif des voies de recours ordinaire" (cfr. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1985, n° 957, p. 604) ;

Attendu que l'opposante n'a exercé aucune voie de recours ordinaire contre la sentence arbitrale prononcée entre les parties (un tel recours n'ayant d'ailleurs pas été prévu par la clause compromissoire) ;

Attendu, en outre, que l'antériorité et le montant des créances de la s.a. B.A.I.I., telles qu'elles ont été constatées par la sentence litigieuse, justifient que l'exécution de celle-ci puisse être poursuivie sans retard ;

Attendu que dans la mesure où il n'y a pas lieu à surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence, comme le permet l'article VI de la convention de New-York, il n'y a pas lieu non plus d'ordonner ou de permettre à l'opposante de fournir des sûretés convenables, en application du même article, la s.a. B.A.I.I. ne formulant, évidemment, pas une telle demande, dès lors que le sursis à statuer n'est pas prononcé ;

Attendu qu'il ne convient pas non plus de permettre à l'opposante de cantonner le montant des condamnations prononcées à son égard par la sentence litigieuse ;

Attendu qu'en droit belge, la possibilité de cantonnement est réservée au débiteur qui, au préalable, a effectivement exercé le droit de recours ordinaire contre la décision de condamnation (cfr. de LEVAL, Traité des saisies, Règles générales, Faculté de droit de Liège, 1988, n° 274, p. 573) ; qu'en outre, le cantonnement ne peut être autorisé si le retard apporté au règlement des condamnations expose le créancier à un préjudice grave (cfr. art. 1406 du code judiciaire) ;

Attendu, comme exposé supra, qu'il est évident que le fait pour la s.a. B.A.I.I. de ne pas pouvoir disposer immédiatement du montant des condamnations prononcées en sa faveur, constituerait pour elle un préjudice grave ;

III. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que par une demande reconventionnelle, formulée en termes de conclusions, la s.a. B.A.I.I. sollicite la condamnation de l'opposante à lui payer des intérêts moratoires à compter du 26 janvier 1995 jusqu'à la date du parfait paiement ;

Attendu que, comme l'a justement rappelé la s.a. B.A.I.I., les parties ont décidé de faire trancher les litiges les opposant par la voie de l'arbitrage, aux termes d'une clause à caractère autonome ;

Attendu, dès lors, que les tribunaux de l'ordre judiciaire belge sont sans juridiction pour connaître de cette demande reconventionnelle ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Vu la loi du 15 juin 1975 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Déclare la demande principale recevable mais non fondée, tant dans son chef principal que dans ses chefs subsidiaire et infiniment subsidiaire ;

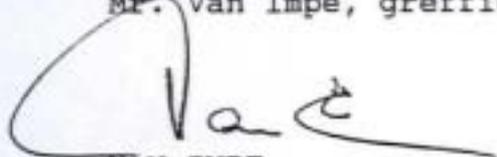
Confirme l'ordonnance entreprise, sous la seule réserve que la référence à l'article 1710 du code judiciaire doit être remplacée par la référence aux articles 1719 et 1723 dudit code ;

Se déclare sans juridiction pour connaître de la demande reconventionnelle ;

Condamne l'opposante aux dépens, taxés pour elle-même à la somme de 21.361,- F et pour la s.a. B.A.I.I. à celle de 12.000,- F ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 15e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 25. janvier. 1996..... où étaient présents et siégeaient:

Mr. Gerondal, juge unique
Mr. Van Impe, greffier



VAN IMPE



GERONDAL